CENTRE DE GESTION
de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre

LE MENSUEL

Spécial Carrières

Au lendemain de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique et de l'entrée en vigueur de plusieurs décrets d'application, le déroulement de la carrière du fonctionnaire connaît aujourd'hui plusieurs évolutions.

Le CDG vous propose un mensuel spécial « carrières » afin de comprendre tous les enjeux relatifs à la carrière du fonctionnaire.

LES CAP

Pour rappel, **les Commissions Administratives Paritaires (CAP)** sont les instances de représentation des personnels titulaires de la fonction publique qui traitent des sujets relatifs aux carrières et aux questions individuelles. Dans la Fonction Publique Territoriale, les CAP sont organisés par catégorie de fonctionnaires (A, B et C).

Pris en application des articles 10 et 32 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique, le décret n°2020-1533 du 8 décembre 2020 est venu modifier le décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux Commissions Administratives Paritaires des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics.

Le décret du 8 décembre 2020 précise les compétences des CAP, il vient également entériner la suppression du conseil de discipline de recours et simplifie la composition des CAP en supprimant les groupes hiérarchiques à compter du prochain renouvellement général des instances (fin 2022).

Les compétences des CAP

Depuis le 1er janvier 2020, la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique avait déjà réduit le champ des compétences des CAP. Au 1er janvier 2021, ses compétences sont concentrées essentiellement sur les décisions défavorables les plus importantes pour les agents publics.

L'article 19 du décret n°2020-1533 du 8 décembre 2020, met à jour les dispositions de l'article 37-1 du décret n°89-229 relatif aux compétences des CAP.

Retrouver toutes les informations en cliquant ICI.

- **Les réunions des CAP**

Le décret du 8 décembre 2020, prévoit qu'en cas d'urgence ou en cas de circonstances particulières et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des membres représentants du personnel, le Président de la CAP peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle ou téléphonique.

LES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION

Pour rappel, depuis le 1er janvier 2021, les CAP ne sont plus compétentes pour l'avancement de grade et la promotion interne des agents au profit de règles définies par les lignes directrices de gestion.
La loi de Transformation de la Fonction Publique avait fixé l'échéance du 31 décembre 2020 pour que les collectivités et établissements publics définissent les lignes directrices de gestion.

- **Quelles conséquences en l'absence de lignes directrices de gestion au 31 décembre 2020 ?**

Sur la promotion interne :

Chaque autorité territoriale devait, en ce qui concerne ses agents, définir les lignes directrices définissant, notamment, les conditions de proposition d'un agent à la promotion interne.
Si cela n'a pu être fait, il n'est pas possible de proposer un agent à la promotion interne 2021.
Dans une telle éventualité et afin de proposer un agent à la promotion interne 2022, il est nécessaire que l'autorité territoriale arrête ses lignes directrices de gestion en 2021 et les soumettent pour avis préalable au Comité Technique au cours de l'année 2021.

Sur l'avancement de grade :

Lorsque les lignes directrices de gestions sont arrêtées et soumises pour avis au Comité Technique, y compris au cours de l'année 2021, il est envisageable de procéder aux avancements de grade de cette année. Néanmoins, ces avancements de grade ne pourront avoir d'effet rétroactif à l'arrêté des lignes directrices de gestion de la collectivité /l'établissement.

- **N'oubliez pas de transmettre au CDG l'arrêté du Maire/du Président mettant en place les lignes directrices de gestion**.

- **Retrouvez toutes les informations et les outils pour l'élaboration des lignes directrices de gestion en cliquant ICI**.

LôAVANCEMENT DE GRADE ET LA PROMOTION INTERNE

L'avancement de grade et la promotion interne sont deux modes d'évolution de la carrière du fonctionnaire, qu'il faut cependant distinguer.

- L'avancement de grade permet à un agent d'évoluer vers le grade immédiatement supérieur au sein de son cadre d'emploi.

- La promotion interne permet à un agent de changer de grade et de cadre d'emploi.

Pour rappel, depuis le 1er janvier 2021, l'avis préalable des CAP n'est plus requis pour l'avancement de grade ni pour la promotion interne.

Pour vous aider à comprendre la différence entre l'avancement de grade et la promotion interne et ne pas confondre ces deux notions, le Centre de Gestion met à votre disposition une fiche pratique.

- **Retrouvez toutes les informations en cliquant ICI.**

LE TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT DE GRADE

Document cardinal de l'avancement de grade, le tableau d'avancement réunit les fonctionnaires remplissant les conditions statutaires et susceptibles de bénéficier d'un avancement de grade dans l'année.

Il revient désormais à chaque autorité territoriale de définir par arrêté ses tableaux annuels d'avancement, par grade.

- Le tableau annuel d'avancement de grade :

  - **est arrêté**, une fois par an, par l'autorité territoriale dans le respect des conditions de chaque statut particulier. Il y a un tableau par an et par grade d'avancement.

  - **classe** les agents par ordre de mérite (article 8 du décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux).
    L'ordre du tableau détermine l'ordre des nominations. Un fonctionnaire inscrit en 3ème position ne peut être nommé avant le 2ème même s'il remplit toutes les conditions avant celui-ci.

  - **Est obligatoirement communiqué au** Centre de Gestion qui en assure alors la publicité suivant l'article 80 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.
    Les collectivités/établissements sont également tenues d'en assurer la publicité en interne.

  - **Retrouvez ICI un modèle de tableau d'avancement et un modèle d'arrêté.**

- Un tableau d'avancement peut-il être modifié ?

Bien que le tableau d'avancement soit défini comme un document unique, un tableau complémentaire peut être établi **uniquement en cas d'épuisement du tableau d'avancement initial après nomination des agents inscrits au tableau initial**.

L'ESSENTIEL

- L'inscription au tableau d'avancement n'oblige pas l'autorité territoriale à nommer l'agent.
- La définition du tableau annuel d'avancement doit respecter les quotas d'avancement de grade définis par l'autorité territoriale.
- Pour nommer un agent bénéficiaire d'un avancement de grade, il faut que le grade considéré existe au préalable au tableau des emplois.
- Le tableau d'avancement n'est pas soumis au contrôle de légalité. Il est par contre obligatoirement transmissible au Centre de Gestion : cela conditionne sa mise en œuvre

- Les agents intercommunaux

Leur avancement est régi par des règles spécifiques pour permettre l'évolution de carrière : le pôle carrière vous accompagnera dans cette mise en œuvre.

- Nommer un agent lauréat d'un concours ou examen

Pour nommer dans l'année au grade d'avancement un agent lauréat d'un examen professionnel ou un concours, il faut soit attendre les résultats de la session pour établir le tableau de l'année du grade concerné, soit avoir nommé au préalable tous les agents inscrits sur un premier tableau et prendre un tableau complémentaire.

- **Le pôle carrières du Centre de Gestion vous accompagne dans la démarche d'élaboration de vos tableaux d'avancement de grade. Vous pouvez solliciter l'édition de la liste des agents éligibles à l'avancement et la vérification des projets de tableaux d'avancement de grade.**